

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1876-1877.)

II.

Budgets des Recettes et Dépenses pour Ordre pour l'exercice 1877 ⁽¹⁾.

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 9^{bis} (nouveau).

La loi du 12 mai 1876 autorise le Gouvernement à organiser le service de l'encaissement des effets de commerce par la poste. Cette loi a été mise à exécution le 1^{er} octobre 1876.

Les recettes et remboursements auxquels ce service donnera lieu, doivent figurer au Budget pour ordre, comme fonds étrangers à l'État. En attendant que l'expérience ait permis d'apprécier l'importance de ces opérations, une somme de cent vingt millions de francs est inscrite provisoirement audit Budget, dont elle formera l'article 9^{bis}.

ART. 31.

Il y a lieu de réduire de 16,000 à 10,000 francs le chiffre de l'article 31 du Budget. — La différence, soit 6,000 francs, représente les versements faits par la Caisse d'annuités dues par l'État, en vertu de la convention du 25 février 1871, pour frais de contrôle, etc., des titres visés par la Trésorerie.

Pour satisfaire à un désir exprimé par la Cour des comptes, cette somme sera désormais comprise, en recette, au Budget des Voies et Moyens, sous la rubrique : CAPITAUX ET REVENUS : — *Trésorerie. — Recettes diverses et accidentelles* ; — et, en Dépense, au Budget de la Dette publique, sous l'article 22 de ce Budget.

Par suite de ces modifications le chiffre total du Budget pour ordre est porté de 155,075,000 à 275,069,000 francs.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

(¹) Budget, n° 105, XI, session de 1875-1876.